

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
PARQUET GENERAL
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX

Aix en Provence, le 17 septembre 2012

GREFFE CORRECTIONNEL
5ème CHAMBRE
N° 11/05006

Aff. MARIANI Guy

SOIT TRANSMIS

à

Maitre WITT Eric
119 rue Paradis

13006 MARSEILLE 06

En vous priant de bien vouloir trouver ci-joint, copie de l'ordonnance rendue le 17
septembre 2012

P/ Le Procureur Général,



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

5^{ème} Chambre des Appels Correctionnels

ORDONNANCE rendue le 17 SEPTEMBRE 2012 N° /12R25

(Article 505-1 du Code de Procédure Pénale)

Nous Olivier Coléno, Président de la 5^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Attendu que par déclaration faite le 8 septembre 2011 au greffe du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, Guy MARIANI, prévenu, a interjeté appel des dispositions pénales et civiles d'un jugement contradictoire rendu à son encontre le 7 septembre 2011 par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence ;

Attendu que le Ministère Public a interjeté appel incident le même jour;

Attendu que par déclaration faite le 14 septembre 2012 au greffe du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence Guy MARIANI a déclaré se désister de son appel;

Vu la requête de Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 17 septembre 2012 contenant désistement de l'appel incident du ministère public et tendant à la non admission des appels susvisés;

Vu l'article 505-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS,

Constatons le désistement d'appel de Guy MARIANI ;

Constatons le désistement d'appel du Ministère Public ;

En conséquence,

Déclarons non admis les appels susvisés ;

Constatons que la Cour demeure saisie des appels interjetés par trois parties civiles.

Le 17 septembre 2012

Le Président,

